

DECISION N°2016-329/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise NoomaWendé (ENW) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CB/S/SG/CCAM pour le curage des bassins de rétention dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2016 de l'Entreprise NoomaWendé (ENW) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kalilou CONOMBO, Directeur de l'ENW;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TRAORE et Pamphèle NIGNAN, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Romain KONDOMBO, Directeur général de ROADS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CB/S/SG/CCAM pour le curage des bassins de rétention dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1822 du 27 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 juin

2016 ; que ENW a saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés le 29 juin 2016, lequel n'a pas répondu ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a donc saisi l'ORAD par lettre en date du 30 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boboa lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-002/CB/S/SG/CCAM pour le curage des bassins de rétention dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01, 02 et 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que dans le contrat de location d'engins qu'il a fourni, il manque un signataire ;

le requérant conteste cet argument précisant que le contrat de location est régulier ; qu'il a été établi par M. BELEM Mahamadou, propriétaire des engins, PDG, et seul signataire du document ; que M. KONE Hamed dont le nom figure sur le contrat est le gestionnaire et non le signataire dans la formule du service de location ; qu'il ya eu une mauvaise lecture du contrat par la CCAM ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief à l'offre du requérant de comporter un contrat de location sans la signature des deux (02) parties audit contrat ; que la CCAM a déduit de l'absence d'un des signataires que le contrat n'est pas valable ; qu'elle doute même de l'authenticité d'un tel document ;

considérant que le requérant s'en défend en expliquant qu'il a obtenu du propriétaire des engins la promesse que les engins lui seront loués en cas d'attribution ; que l'acte a été établi dans ce sens ;

considérant qu'à l'analyse, l'ORAD note qu'en fait de contrat de location, il s'agit d'une promesse de contrat de location dans laquelle le fournisseur s'engage à mettre à la disposition du client des matériels ; qu'en tant que tel, l'absence de signature du bénéficiaire ne saurait remettre en cause la validité du document dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ; que si par ailleurs la CCAM avait des doutes sur l'authenticité de l'acte, il eut fallu procéder à une vérification

auprès de son auteur ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENWest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENW est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires del'appel d'offres ouvert n°2016-002/CB/S/SG/CCAM pour le curage des bassins de rétention dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 01, 02 et 03) ;

-qu'il convient de renvoyer la CCAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National